



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-036

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2016

Sommaire

DDCS

27-2016-04-05-004 - Arrêté n° DDCS-16-23 modifiant la composition de la commission de médiation du département de l'Eure (2 pages) Page 3

DDTM

27-2016-04-04-002 - AP 16-22 cdoa plenièrè (6 pages) Page 6

27-2016-04-04-003 - AP 16-23 cdoa sections (6 pages) Page 13

27-2016-04-04-005 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-41 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Damville à Mesnils-sur-Iton (18 pages) Page 20

27-2016-04-05-001 - Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif au Grand Evreux Agglomération (6 pages) Page 39

27-2016-03-14-006 - Arrêté préfectoral portant agrément à L'EARL DU DONJON pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (8 pages) Page 46

27-2016-01-20-011 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : AGOUTIN Philippe-Henri (1 page) Page 55

27-2016-01-28-009 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : CAILLAUD Maxime (1 page) Page 57

27-2016-01-20-009 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL AEC (1 page) Page 59

27-2016-01-20-010 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL MARE CHAMPAGNE (1 page) Page 61

Préfecture de l'Eure

27-2015-03-21-001 - Arrêté n° D1/B1/16/295 portant modification de la composition de la CDNPS (4 pages) Page 63

27-2016-04-06-001 - Arrêté n° SCAED 16-24 Délégation de signature en matière financière Madame Florence LEDUC Service action sociale de la préfecture de l'Eure 6 avril 2016 (2 pages) Page 68

27-2016-04-06-002 - PZDSO Arrêté n°16-146 Suppléance du Préfet de la ZDSO le jeudi 14 avril 2016 à Monsieur Nacer MEDDAH Préfet du Loiret 6 avril 2016 (2 pages) Page 71

27-2016-03-31-001 - Suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Brionne (2 pages) Page 74

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-04-05-002 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-42 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer (8 pages) Page 77

27-2016-04-05-003 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-43 portant modification des statuts du SIVOS Charlemagne (6 pages) Page 86

DDCS

27-2016-04-05-004

Arrêté n° DDCS-16-23 modifiant la composition de la
commission de médiation du département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCCS-16-23
Modifiant la composition de la commission de médiation
du département de l'Eure

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU les arrêtés DDCCS-14-01 du 14 février 2014, DDCCS-15-17 du 11 août 2015, DDCCS-15-52 du 24 novembre 2015,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° DDCCS-15-52 est modifié comme suit :

3° représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer, d'une résidence hôtelière à vocation sociale oeuvrant dans le département.

- un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire	Suppléante
Patrick PLOSSARD, directeur général délégué de SILOGE	Béatrice LE GALLOUDEC directrice générale par intérim d'Eure Habitat

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 :

Les membres sont nommés jusqu'au 13/02/2017, date de fin de mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le

- 5 AVR. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anna Laparre-Lacazeagne

DDTM

27-2016-04-04-002

AP 16-22 cdoa pleniere

arrêté portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEATR/16/22 portant composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 ;
- le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9, 17 et 61 ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions du département ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16/05 du 08 février 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- le recours déposé par la FNSEA 27 et le jugement du tribunal administratif de Rouen du 14 janvier 2016 ;
- les propositions des organisations désignées à l'article R313-2 du code rural ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/16/05 du 8 février 2016.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du Préfet de l'Eure ou de son représentant et comprend :

1. **Le Président du conseil régional de Normandie ou son représentant**
2. **Le Président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant**
3. **Président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département :**

Titulaire : M. MONTIER Jean-Noël, Président de la Communauté de communes du canton de Beaulieu ou son représentant

4. **La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant**

5. **Le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure ou son représentant**

6. **Représentants de la chambre d'agriculture de l'Eure :**

Titulaire : M. DELAPORTE Jean-Pierre – 1 rue Grande 27550 FONTAINE LA SORET
1^{er} suppléant : M. JACOB Guy – 3 chemin de la mésangère 27370 ST PIERRE DU BOSGUERARD

Titulaire : M. GERLACH Bernard – la ferme des Noés route de Guernanville 27160 LES BAUX DE BRETEUIL

1^{er} suppléant : M. DUBUISSON Philippe – 8 rue des écoles 27170 BRAY

dont au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : Mme LEGER Corinne – 4 rue des houx 27800 THIBOUVILLE

1^{er} suppléant : M. VAUQUELIN Matthieu – 25 rue du château 27100 LE TREMBLAYE OMONVILLE

2^{ème} suppléant : M. PREVOST Jean-Jacques – Saint Aubin sur Risle 27410 AJOU

7. **Président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure ou son représentant**

8. **Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

dont au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : M. BONNEL Daniel – Charrues BONNEL – route de CONCHES 27110 LE NEUBOURG

Suppléant : M. LETEUX Xavier – QUICK- Bd du 14 juillet 27000 EVREUX

dont au titre des coopératives :

Titulaire : M. VOISIN Jean-Baptiste 27800 LA HAYE DE CALLEVILLE

1^{er} suppléant : M. PREVOST Jean-Jacques Hameau St Aubin sur Risle – 10 route de la barre 27410 AJOU

9. **Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

dont au titre de la F.N.S.E.A. 27 :

Titulaire : M. CHOPIN Régis – Ferme du buisson Garembourg 27930 GUICHAINVILLE

1^{er} suppléant : M. MARRE Jean-Pierre – 2 rue du Général de Gaulle 27420 SUZAY

2^{ème} suppléant : M. MOULARD Fabrice – Chanuel – La Gaillière 27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Titulaire : M. CHANU Eric – Ferme de la Carrière – 25 route du Neubourg 27400 LOUVIERS

1^{er} suppléant : Mme BONTE Josiane – 1 rue du château – hameau de Brécourt 27120 DOUAINS

2^{ème} suppléant : M. POTTIER Patrick – 15 route de la Jouanière 27410 LE NOYER EN OUCHE

Titulaire : M. SELLIER Philippe – 5 chemin La ferme du Bac 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE

1^{er} suppléant : M. FEUGERE Samuel – 87 route de Beuherin 27110 ECAUVILLE

2^{ème} suppléant : M. BOIS Lionel – Sente Minerai 27390 NOTRE DAME DU HAMEL

Titulaire : M. DUBUISSON Philippe – 6 rue des écoles 27170 BRAY

1^{er} suppléant : Mme BOURDON Stéphanie – 1 route de Drucourt 27230 ST VINCENT DU BOULAY

2^{ème} suppléant : M. AUCLAIRE Damien – 56 rue Charles de Gaulle 27220 PREY

dont au titre des Jeunes Agriculteurs de l'Eure :

Titulaire : M. LEVESQUE Amaury – 5 rue des jonquilles 27440 HOUVILLE EN VEXIN

1^{er} suppléant : M. BERTRE Dorian – l'Ogrière 27410 LANDEPEREUSE

2^{ème} suppléant : M. COQUELIN Pierre – 6 rue du Peray 27400 MESNIL JOURDAIN

Titulaire : M. DECEUNINCK Edouard – 69 route de Grainville 27520 BOURGTHEROULDE INFREVILLE

1^{er} suppléant : M. GUERIN Raphaël – 1 rue de Pulligny 27630 CIVIERES

2^{ème} suppléant : M. PORTE Alexandre – 4 rue du moulin de pierre 27110 LE NEUBOURG

dont au titre de la Coordination rurale de l'Eure :

Titulaire : M. LAMIOT Jacques – Le Bourg – 27330 GISAY la COUDRE

1^{er} suppléant : M. BOITREL Pierre-Henri - Monpinchon 27330 EPINAY

2^{ème} suppléant : M. DERYCKE Pascal – 1 rue de la mairie 27240 SYLVAIN LES MOULINS

Titulaire : Mme CHOISSELET Maryvonne – La Flamanderie Gauville 27130 VERNEUIL SUR AVRE

1^{er} suppléant : M. DERYCKE Pascal – 1 rue de la mairie 27240 SYLVAIN LES MOULINS

2^{ème} suppléant : M. CHEVALIER Pascal – Hameau Vétigny 24 rue de Bray 27170 BARC

10. Représentant des salariés agricoles : (CFDT)

Titulaire : Mme DAVERTON Raymonde – rue Napoléon 27860 HEUDICOURT

1^{er} suppléant : M. CARTENET Antoine – 8 allée des bergers 27930 GUICHAINVILLE

2^{ème} suppléant : M. LAMBLIN Frédéric – le bourg 27410 LANDEPEREUSE

11. Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

- au titre de la distribution :

Titulaire : M. BELLOIS Jean-Claude (charcuterie Bellois) rue de cocherel 27930 FAUVILLE

suppléant : Mme FERET Sandra (promocash) ZAC du bois des communes -rue de Lomé 27000 EVREUX

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. CHESNEL Didier (boucherie du plateau) 55-57 rue dupont de l'Eure 27110 LE NEUBOURG

suppléant : M. VIRY Pierre Yves (Calvados MORIN) 10 rue d'Ezy 27540 IVRY LA BATAILLE

12. Représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. CALLENS Denis – caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie-Seine Cité de l'Agriculture – Chemin de la Bretèque – BP 800 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX

1^{er} suppléant : M. MAURICE Jean-Louis – L'Hermitage 27180 CLAVILLE

2^{ème} suppléant : M. LEROY Jean-Marc 14 rue des Oiseaux 27110 MARBEUF

13. Représentants des fermiers et métayers :

Titulaire : M. COURTEMANCHE Christian – 61470 MONNAI

1^{er} suppléant : M. DUBUISSON Gérard – 27930 LE VIEIL EVREUX

14. Représentants des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. BIGNON Dominique 27120 LE CORMIER

1^{er} suppléant : M. GUENIER Dominique – 385 Chemin de Cambourg 27670 BERVILLE EN ROUMOIS

2^{ème} suppléant : M. TAILLIEU André 27630 HEUBECOURT HARICOURT

15. Représentants de la propriété forestière :

Titulaire : M. de SINÇAY Jean – 12 boulevard Exelmans – 75016 PARIS

1^{er} suppléant : M. LATHAM Amaury – 59 route de la reine 92100 Boulogne

2^{ème} suppléant : M. de CHASTELLUX François-Jean – 5 rue de Boury 27370 AMFREVILLE LA CAMPAGNE

16. Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. DE CONTES Pierre – Haute-Normandie Nature Environnement – ferme du GROHAN – chemin de la forêt 27180 LE PLESSIS GROHAN

1^{er} suppléant : M. CARON Jacques – Haute-Normandie Nature Environnement 76000 ROUEN

2^{ème} suppléant : M. CALONNEC Yves – Haute-Normandie Nature Environnement – Le BUISSON – 14 rue Ronde mare 27240 SYLVAINS LES MOULINS

Titulaire : M. MONFILLIATRE Dominique - Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure – Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

1^{er} suppléant : M. BEAUMONT Daniel - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure – Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

2^{ème} suppléant : M. DURAND Nicolas - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure – 3 impasse de l'Eglise 27510 FORÊT LA FOLIE

17. Représentants de l'artisanat :

Titulaire : M. SOURDON André – 32 rue du Général de GAULLE 27300 BERNAY

1^{er} suppléant : M. BELLOIS Jean-Claude – 53 rue Docteur Oursel 27000 EVREUX

18. Représentants des consommateurs :

Titulaire : M. BRUNET Pierre – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure – 17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

1^{er} suppléant : M. CHARTRAIN Pierre – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure – 17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

2^{ème} suppléant : M. SAINT BEZARD Paul – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure – 17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

19. En qualité de personnes qualifiées :

Mme LAMY-CADIOU Mireille, Présidente de l'association Appui Technique et Économique aux Exploitations en difficultés – Chambre d'Agriculture de l'Eure – 5, rue de la Petite Cité - BP 882 27008 EVREUX CEDEX

M. LEPREVOST Vincent, directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formations Professionnelles Agricoles de l'Eure – GOUVILLE 27240 DAMVILLE

20. En qualité d'experts, à titre consultatif :

Un représentant du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande :

M. MARIE Philippe, maire de St OUEN DES CHAMPS
ou M. BUSSY Daniel, maire de FOURMETOT

Le délégué régional de l'ASP Normandie

Le président de la SAFER Haute Normandie

Le président du GRAB Haute Normandie

Les représentants désignés par une structure pourront en tant que de besoin être secondés par le directeur ou un agent de leur structure compétent sur les questions abordées.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans renouvelable courant à compter du 21 mai 2013.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le - 4 AVR. 2016
Le préfet,

René BIDAL

4 APR 2016

DDTM

27-2016-04-04-003

AP 16-23 cdoa sections

*arrêté portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n°DDTM/SEATR/16/23 portant composition
et compétence de deux sections spécialisées
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 ;
- le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9,17 et 61 ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/15/80 du 30 juillet 2015 portant composition et compétence des deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- le recours déposé par la FNSEA 27 et le jugement du tribunal administratif de Rouen du 14 janvier 2016 ;
- les propositions des organisations désignées à l'article R.313-2 du code rural ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/15/80 du 30/07/2015.

Article 2 :

I - les sections exercent les compétences consultatives dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application des orientations définies par la commission en réunion plénière pour l'examen des dossiers individuels dans les domaines listés aux alinéas suivants.

II - la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » est compétente en matière de :

- demandes d'autorisation introduites en application des articles L331-2 et L331-3 du code rural,
- dérogations prévues pour les sociétés civiles laitières
- répartition des droits à aides définis par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, les aides à la modernisation des exploitations agricoles non visées à l'alinéa 3 en application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural,
- décisions accordant ou refusant des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts bonifiés, en application du règlement de développement rural sus visé,
- décisions relatives à la gestion du programme pour l'installation et les initiatives locales (PIDIL)
- décisions individuelles relatives à l'agrément des plans de redressement et accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées par la procédure « agriculteurs en difficulté ».
- avis sur la viabilité d'une exploitation agricole ou du projet présenté par une exploitation agricole en vue d'obtenir un soutien financier ou un avantage octroyé par une autorité ayant sollicité la CDOA.

III - la section « agroenvironnement » est compétente en matière de :

- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à la modernisation des exploitations agricoles pour les dispositifs à finalité environnementale,
- décisions individuelles relatives aux souscriptions de contrats en faveur de l'environnement

IV – les deux sections spécialisées rendent compte régulièrement à la CDOA de leur activité. Le cas échéant, elles rendent également compte aux instances régionales en charge du pilotage de certains dispositifs. Elles sont notamment chargées de recenser les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositifs et de proposer à la commission d'éventuelles adaptations.

Article 3 :

I - Les deux sections spécialisées « Structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » et « agroenvironnement » sont placées sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Outre le Préfet, elles comprennent les membres obligatoires suivants :

- 1. Le Président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant**
- 2. La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant**
- 3. Le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure ou son représentant**
- 4. Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant**

5. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R 313-1,

dont au titre de la F.N.S.E.A. 27 :

Titulaire : M. CHOPIN Régis – Ferme du buisson Garembourg 27930 GUICHAINVILLE

1^{er} suppléant : M. MARRE Jean-Pierre – 2 rue du Général de Gaulle 27420 SUZAY

2^{ème} suppléant : M. MOULARD Fabrice – Chanuel – La Gaillière 27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Titulaire : M. CHANU Eric – Ferme de la Carrière – 25 route du Neubourg 27400 LOUVIERS

1^{er} suppléant : Mme BONTE Josiane – 1 rue du château – hameau de Brécourt 27120 DOUAINS

2^{ème} suppléant : M. POTTIER Patrick – 15 route de la Jouanière 27410 LE NOYER EN OUCHE

Titulaire : M. SELLIER Philippe – 5 chemin La ferme du Bac 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE

1^{er} suppléant : M. FEUGERE Samuel – 87 route de Beuherin 27110 ECAUVILLE

2^{ème} suppléant : M. BOIS Lionel – Sente Minerai 27390 NOTRE DAME DU HAMEL

Titulaire : M. DUBUISSON Philippe – 6 rue des écoles 27170 BRAY

1^{er} suppléant : Mme BOURDON Stéphanie – 1 route de Drucourt 27230 ST VINCENT DU BOULAY

2^{ème} suppléant : M. AUCLAIRE Damien – 56 rue Charles de Gaulle 27220 PREY

dont au titre des Jeunes Agriculteurs de l'Eure :

Titulaire : M. LEVESQUE Amaury – 5 rue des jonquilles 27440 HOUVILLE EN VEXIN

1^{er} suppléant : M. BERTRE Dorian – l'Ogrière 27410 LANDEPEREUSE

2^{ème} suppléant : M. COQUELIN Pierre – 6 rue du Peray – 27400 MESNIL JOURDAIN

Titulaire : M. DECEUNINCK Edouard – 69 route de Grainville 27520 BOURGTHEROULDE INFREVILLE

1^{er} suppléant : M. GUERIN Raphaël – 1 rue de Pulligny 27630 CIVIERES

2^{ème} suppléant : M. PORTE Alexandre – 4 rue du moulin de pierre 27110 LE NEUBOURG

dont au titre de la Coordination rurale de l'Eure :

Titulaire : M. LAMIOT Jacques – Le Bourg – 27330 GISAY la COUDRE

1^{er} suppléant : M. BOITREL Pierre-Henri – Monpinchon 27330 EPINAY

2^{ème} suppléant : M. DERYCKE Pascal – 1 rue de la mairie 27240 SYLVAIN LES MOULINS

Titulaire : Mme CHOISSELET Maryvonne – La Flamanderie Gauville 27130 VERNEUIL SUR AVRE

1^{er} suppléant : M. DERYCKE Pascal – 1 rue de la mairie 27240 SYLVAIN LES MOULINS

2^{ème} suppléant : M. CHEVALIER Pascal – Hameau Vétigny 24 rue de Bray 27170 BARC

Ainsi que :

6. En tant que représentant de la Chambre d'agriculture de l'Eure,

Titulaire : M. GERLACH Bernard – la ferme des Noés route de Guernanville 27160 LES BAUX DE BRETEUIL

1^{er} suppléant : M. JACOB Guy – 3 chemin de la mésangère 27370 ST PIERRE DU BOSGUERARD

2^{ème} suppléant : M. LIEVENS Gilles – 111 route de Gremare 27520 BOSGUERARD DE MARCOUVILLE

II - Outre les membres désignés au 1er alinéa, la section spécialisée «structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté» comprend :

Un représentant des salariés agricoles : (CFDT)

Titulaire : Mme DAVERTON Raymonde – rue Napoléon 27860 HEUDICOURT

1^{er} suppléant : M. CARTENET Antoine – 8 allée des bergers 27930 GUICHAINVILLE

2^{ème} suppléant : M. LAMBLIN Frédéric – le bourg 27410 LANDEPEREUSE

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. CALLENS Denis – caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie-Seine Cité de l'Agriculture – Chemin de la Bretèque – BP 800 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX

1^{er} suppléant : M. MAURICE Jean-Louis – L'Hermitage 27180 CLAVILLE

2^{ème} suppléant : M. LEROY Jean-Marc 14 rue des Oiseaux 27110 MARBEUF

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure ou son représentant

Un représentant des fermiers et métayers :

Titulaire : M. COURTEMANCHE Christian – 61470 MONNAI

1^{er} suppléant : M. DUBUISSON Gérard – 27930 LE VIEIL EVREUX

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. BIGNON Dominique 27120 LE CORMIER

1^{er} suppléant : M. GUENIER Dominique – 385 Chemin de Cambourg 27670 BERVILLE EN ROUMOIS

2^{ème} suppléant : M. TAILLIEU André 27630 HEUBECOURT HARICOURT

En qualité de personnes qualifiées :

Mme LAMY-CADIOU Mireille, Présidente de l'association Appui Technique et Économique aux Exploitations en difficultés – Chambre d'Agriculture de l'Eure – 5, rue de la Petite Cité - BP 882 27008 EVREUX CEDEX

M. LEPREVOST Vincent, proviseur du lycée agricole Édouard de CHAMBRAY – GOUVILLE 27240 DAMVILLE

III - Outre les membres désignés au 1er alinéa, la section spécialisée « agroenvironnement » comprend :

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. DE CONTESS Pierre – Haute-Normandie Nature Environnement – ferme du GROHAN – chemin de la forêt 27180 LE PLESSIS GROHAN

1^{er} suppléant : M. CARON Jacques – Haute-Normandie Nature Environnement 76000 ROUEN

2^{ème} suppléant : M. CALONNEC Yves – Haute-Normandie Nature Environnement – Le BUISSON – 14 rue Ronde mare 27240 SYLVAINS LES MOULINS

Titulaire : M. MONFILLIATRE Dominique - Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure – Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

1^{er} suppléant : M. BEAUMONT Daniel - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure – Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

2^{ème} suppléant : M. DURAND Nicolas - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure – 3 impasse de l'Église 27510 FORÊT LA FOLIE

IV – le Préfet ou son représentant peut autoriser, à leur demande, les membres de la CDOA désignés par l'arrêté n°DDTM/SEATR/16/22 susvisé et non mentionnés aux alinéas I à III du présent article, à participer aux travaux de l'une ou l'autre des sections spécialisées. Ces membres n'ont alors pas voix délibérative.

A ce titre, le président du GRAB Haute-Normandie sera systématiquement associé aux travaux des deux sections.

Article 4 : le Préfet ou son représentant peut appeler à participer aux travaux de la section à titre simplement consultatif des experts compétents ou toute personne de son choix autre que celles déjà désignées dans le présent arrêté.

Article 5 : règlement intérieur :

- les informations sont diffusées aux seuls membres, à titre personnel et confidentiel
- les membres s'abstiennent de participer aux travaux relatifs à des demandeurs auxquels ils sont liés
- les avis formulés par les sections sont uniques et les positions individuelles n'ont pas à être communiquées.
- sauf lorsque cela est expressément prévu par la réglementation en vigueur, ces avis ne sont pas publiés et ne doivent pas être communiqués à des tiers. Seule l'autorité chargée de la décision sur les demandes examinées est habilitée à communiquer ces avis aux intéressés.

Article 6 : le secrétariat des sections spécialisées «Structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté» et «agroenvironnement» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : la secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le - 4 AVR. 2016


Le préfet,
René BIDAL

DDTM

27-2016-04-04-005

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-41 portant prescriptions
spécifiques à déclaration pour l'épandage des boues issues
de la station d'épuration de Damville à Mesnil-sur-Iton

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-41
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R214-39 du
code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station
d'épuration de Damville à Mesnil-sur-Iton**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L216-3 à L216-13 et R211-25 à R211-47, R214-1 et R214-32 à R214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;
- la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-17 du 23 février 2016 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de Damville déposé par la commune de Damville le 02 novembre 2004 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration délivré le 08 août 2005 à la mairie de Damville pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Damville ;

- l'étude de faisabilité du recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Damville déposée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud de l'Eure (SEPASE) le 3 décembre 2015 et les compléments reçus par courrier le 29 janvier 2016 ;

Considérant

- le changement de pétitionnaire depuis le 1^{er} janvier 2012 suite à l'intégration de la commune de DAMVILLE dans le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) et qu'il convient d'en prendre acte conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ;

- les modifications du dossier initial portées à connaissance dans l'étude de faisabilité du recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Damville ;

- les modalités de suivi à mettre en place lors de la campagne d'épandage des boues et le rapportage à assurer par l'exploitant auprès du service police de l'eau pour permettre le contrôle de la filière et en vérifier les obligations afin de préserver les enjeux du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 01 mars 2016 et l'absence de réponse de la collectivité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte au SEPASE de sa déclaration pour la réalisation de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Damville à Mesnil-sur-Iton.

Il est dénommé le bénéficiaire de la déclaration. L'exploitant du système d'assainissement des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Damville, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration	Déclaration 54,8 t MS/an Azote : 3,2 t/an	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Article 2 - Désignation du producteur de boues

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de Damville est désigné «le producteur de boues» au sens de l'article R211-31 du Code de l'Environnement. Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R211-31 à R211-45 du code de l'environnement.

Article 3 - Abrogation

Le récépissé de déclaration du 8 août 2005 concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Damville susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Gisement et caractéristiques des matières épandues

Les boues sont issues de la station d'épuration de Damville à Mesnil-sur-Iton.

Elles sont liquides, non hygiénisées et non stabilisées.

Le périmètre d'épandage est dimensionné sur la base de la production de boues suivante :

Capacité nominale de la station en EH	3 500
Hypothèse retenue sur le nombre de raccordés en EH pour le dimensionnement du périmètre	3 000
Hypothèse de production unitaire de boues en g MS / jour / EH	50
Production de boues biologiques en tonne MS / an	54,75
Hypothèse de siccité en %	3,69
Production de boues brutes en tonne / an	1484
Production d'azote en tonne N / an	3,13

Article 5 - Stockage des boues

La station d'épuration de Damville est munie d'un dispositif de stockage suffisamment dimensionné pour stocker les boues pendant les périodes où l'épandage n'est pas possible, soit une capacité minimum de 780 m³.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Le stockage en champ des boues liquides, même temporaire, est rigoureusement interdit.

Article 6 - Filières alternatives à l'épandage

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composant(s) le rendant inapte à l'épandage sera dirigé soit :

- vers le centre d'enfouissement technique SERAF - chemin rural - 76410 Tourville-la-Rivière à condition que le produit ait une siccité d'au moins 30 % ;
- vers la plate-forme de compostage TERRALYS - rue du calvaire - 27700 Cuverville ou bien incinéré dans les fours de la société SARP à Limay (78).

En cas de recours à ce mode de traitement, celui-ci devra être porté à la connaissance du service police de l'eau.

Cette filière sera également utilisée dans l'éventualité d'un volume de stockage insuffisant, alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues ne sont pas réunies.

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Article 7 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale théorique de 220 hectares environ. Il s'étend sur les communes de Damville (Mesnils-sur-Iton), Le Sacq (Mesnils-sur-Iton), Le Roncény-Authenay (Mesnils-sur-Iton), Buis-sur-Damville, Corneuil, Thomer-la-Sogne et Sylvains-Lès-Moulins.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration et mise à jour par l'étude de faisabilité susvisée et dont la liste est jointe **en annexe 1** au présent arrêté.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes : (RECAPITULATIF GENERAL)

Surface totale	Surface inapte	Surface apte sans contraintes d'épandage spécifiques	Surface apte avec préconisations d'épandage spécifiques	Surface apte totale
220,87 ha	27,87 ha	159,23 ha	33,77 ha	193 ha

Les parcelles BAT 01 et BAT 02 sont situées en zone d'action renforcée (ZAR), l'épandage y est autorisé mais soumis aux restrictions suivantes :

- interdiction d'épandage avant céréales ou couvert végétal ;
- suivi plus important des sols .

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous.

Références exploitants	Nom	Adresse	Surface dans le périmètre en ha
BAT	EARL LE BOURLIER M. Charles BATAILLE	5 route du Ménillet 27190 NAGEL-SEEZ-MESNIL	98,90
GAU	EARL de la Voie Lactée M. Patrick GAUTHIER	2 rue Jean Moulin 27240 CORNEUIL	121,97
		TOTAL	220,87

Article 8 - Dérogation aux conditions d'épandage

La superposition du périmètre d'épandage des boues avec le périmètre d'épandage des boues de désencrage en provenance de la société Georgia Pacific sise à Hondouville est autorisée sous réserve d'un respect des doses d'épandage au regard des deux facteurs limitants :

- mercure (Hg) pour les boues de station ;
- cuivre (Cu) à la fois pour les boues de station et de désencrage.

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues issues de la station d'épuration de Damville à Mesnil-sur-Iton, épandues sur sol nu, feront l'objet d'un enfouissement dans un délai maximum de 48 heures.

Article 9 - Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- celle-ci est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des éventuels autres apports ;
- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de M/m² sur 10 ans.

Article 10 - Périodes d'épandage

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage pour les boues constituant des fertilisants azotés de type II (C/N <8) à respecter sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- à partir du 16 janvier, à partir du 1er février en ZAR, avant les cultures de printemps ;
- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture dérobée : de 15 j avant le semis de la culture intermédiaire et jusqu'à 20 j avant récolte ou destruction (N efficace < 70 U/ha ou N efficace < 40 U/ha si couvert d'inter-cultures en mélange avec des légumineuses) ;
- sur cultures d'automne : avant le 15 octobre pour le colza et avant le 1er octobre avant les autres cultures (céréales).
- sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 16 janvier et jusqu'au 14 novembre. **Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.**

NB : Dans tous les cas, le bénéficiaire devra suivre et se conformer aux obligations relatives à la réglementation sur les zones vulnérables de la directive nitrates (arrêté national et régional) en vigueur.

Le bénéficiaire, le producteur de boues et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes de la directive nitrates ;

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf sur la luzerne, les prairies d'association graminées-légumineuses, les mélanges céréale-légumineuse, le haricot et le petit pois dans la limite fixée par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie (arrêté du 31 décembre 2014 ou en vigueur si modificatif apporté).

Les épandages de boues avant céréales à l'automne ne sont pas préconisés :

- dans les ZAR ;
- en cas de précédent «céréales à paille» en dehors des ZAR.

Article 11 - Surveillance de l'opération

11.1 - Qualité des boues

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues.

Le protocole de suivi analytique des boues est déterminé en fonction du niveau de production de boues de la station et peut donc évoluer au fil des années et de la quantité à évacuer :

Nombre d'analyses de boues à réaliser par an

Tonnes MS hors chaux épandues par an	32 à 160	
	Caractérisation	Routine
Protocole de suivi analytique lors de la première année (caractérisation) ou en routine		
Valeur agronomique	8	4
As, B	-	-
Éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn Se si épandage sur pâturage	4	2
Composés-traces organiques 7 PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a) pyrène	2	2

Les résultats des analyses devront être connus avant l'épandage.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées selon le protocole de routine :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;

selon le protocole de caractérisation dans le cas contraire.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

11.2 - Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. A une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur le pH, la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les 10 parcelles listées ci-dessous sont identifiées comme parcelles de référence.

Parcelles	Coordonnées Lambert II étendu	
	X	Y
BAT 01	506 777	2 429 708
BAT 03	506 592	2 430 928
BAT 04	506 310	2 431 829
BAT 07	506 973	2 432 419
GAU 07	513 868	2 431 679
GAU 08	512 436	2 432 385
GAU 12	512 774	2 431 615
GAU 15	513 044	2 431 902
GAU 24	507 788	2 433 784
GAU 33	504 062	2 430 826

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites au tableau suivant.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs au tableau suivant.

Rappel des seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO) (valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998)												
	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques							HAP			PCB	
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB
dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5 (4*)	2,5	2 (1,5*)	0,8
dans les sols	2	150	100	1	50	100	300					

	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)								Flux max cumulé en composé-traces apporté par les boues sur 10 ans (mg/m ²)				
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Se*	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB
Pâturages ou sols de pH<6	0,015	1,2	1,2	0,012	0,3	0,9	3	0,12	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5		6	7,5	4	3	1,2

* pour le pâturage uniquement

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

11.3 - Conditions de surveillance des épandages

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

11.3.1 - Le planning prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage réceptrices.

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :

a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;

b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants :

matière organique (en %), pH, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 9.2 et concernés par la campagne d'épandage ;

c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;

e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 10.1 et 10.2 de l'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 10.3.3 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique ;

f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Service de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

11.3.2 - Le bilan agronomique

A l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.

Pour le suivi de la fertilisation azotée des cultures, ces bilans de fumure s'établissent sur la base de mesures de reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver. Dans les ZAR, le suivi de la fertilisation azotée s'effectuera selon le protocole d'encadrement renforcé défini par le programme d'actions en zone vulnérable pour la région Haute-Normandie avec l'utilisation d'un outil d'aide à la décision sur les cultures de colza, de blé et d'orge en respectant les prescriptions suivantes :

- sur colza : double pesée (entrée et sortie hiver) ou un outil spatialisé,
- sur blé : reliquat d'azote minéral dans le sol «Sortie Hiver» couplé à un outil de pilotage en cours de végétation ou un outil spatialisé,
- sur orge : un reliquat d'azote minéral dans le sol «Sortie Hiver» ou un outil spatialisé.

d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au Service Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

11.3.3 - Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

À la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants, la quantité d'azote totale à indiquer dans le cahier d'enregistrement et l'effet direct azote à prendre en compte dans le plan prévisionnel de fumure, sont transmises aux agriculteurs.

Les résultats des analyses de sols et du suivi de la fertilisation azotée sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

11.3.4 - La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

Le contenu de ce document est détaillé en **annexe 2** du présent arrêté.

La synthèse du registre des épandages réalisée au cours de l'année N est transmise au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 - Transmission des données

Le plan d'épandage devra être saisi sous l'application SILLAGE avant la première campagne d'épandage de 2016.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Au maximum 6 mois après la mise en service de l'application VERSEAU, signifiée au pétitionnaire et au producteur de boues, par courrier du service en charge de la police de l'eau, ce dernier devra renseigner l'application dans le cadre du suivi du plan d'épandage.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Modification

14.1 - Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration

initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^e alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

14.2 - Modification du périmètre d'épandage

Les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations successives de surface par rapport à la surface totale apte du périmètre initial. Les variations prises en compte dans le calcul de variation concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	≤ 100 ha	> 100 ha ≤ 500 ha	> 500 ha ≤ 1 000 ha	> 1 000 ha ≤ 2 000 ha
Seuil de révision	> 30 %	> 25 % + 5 ha	> 20% + 30 ha	> 15% + 80 ha
Seuil de modification	> 15%	> 15%	> 10% + 25 ha	> 5 % + 75 ha

Les agrandissements en dessous du seuil de modification font l'objet d'une information dans le cadre de la synthèse annuelle du registre d'épandage pour les stations de capacité inférieure à 120 kg DBO₅ / jour et obligatoirement dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage pour les stations de capacité supérieure à 120 kg DBO₅ / jour.

Les agrandissements entre le seuil de modification et de révision font l'objet d'une information préalable avant épandage sous la forme d'un porter à connaissance.

L'actualisation de l'étude préalable sous le régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des changements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
- la justification de l'accord d'un éventuel nouvel agriculteur intégré.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

Les agrandissements au-dessus du seuil de «révision» nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude préalable et le dépôt d'un nouveau dossier.

Dans chacune des procédures au-delà du seuil de modification, l'épandage sur les nouvelles parcelles ne pourra avoir lieu avant obtention de l'accord du service police de l'eau.

Article 15 - Notification par le bénéficiaire de la déclaration au producteur de boues

Le bénéficiaire de la déclaration devra adresser, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

Article 16 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à 13 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmis en mairies de Mesnils-sur-Iton (pour Damville, Le Sacq, Roncenay-Authenay), Buis-sur-Damville, Chambois (pour Corneuil, Thomer-la-Sogne) et Sylvains-Lès-Moulins. où elle pourra y être consultée où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le bénéficiaire transmet à chaque commune concernée par le périmètre d'épandage un résumé du dossier.

Le dossier de déclaration sera, en outre, consultable au siège du bénéficiaire mentionné à l'article premier.

Article 20 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Mesnils-sur-Iton (Damville, Le Sacq, Roncenay-Authenay), Buis-sur-Damville, Chambois (pour Corneuil, Thomer-la-Sogne) et Sylvains-Lès-Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du SEPASE.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Mme la Directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Évreux, le 04 JUIN 2016

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du Pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

ANNEXE 1

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION ET REFERENCE CADASTRALE

Raison sociale : EARL LE BOURLIER - M. Charles BATAILLE

Commune du siège : Nagel-Seez-Mesnil

Code Suivra	Nom de la parcelle (lot culturel)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Aptitude à l'épandage		
						Classe 0 (ha) inapte	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
2727178001	BAT 01	32,43	27	Dannville (Mesnils-sur-Iton)	ZD 151-157-159-161- 163-165 et ZE 1-2	2,74		29,69
2727178002	BAT 02	6,15	27	Dannville (Mesnils-sur-Iton)	C 174 et ZD 2-3	2,07		4,08
2727178003	BAT 03	7,23	27	Dannville (Mesnils-sur-Iton)	ZC 48-94 et ZD 26-50	3,53		6,73
2727178003	BAT 03	3,03	27	Le Roncenay-Authenay (Mesnils-sur-Iton)	AB 373			
2727178004	BAT 04	12,44	27	Le Roncenay-Authenay (Mesnils-sur-Iton)	ZB 16-46-47-48-49-107	0		12,44
2727178004	BAT 04	6,08	27	Dannville (Mesnils-sur-Iton)	ZA 67	0		6,08
2727178005	BAT 05	8,49	27	Dannville (Mesnils-sur-Iton)	ZA 17-69	1,62		6,87
2727178006	BAT 06	11,63	27	Dannville (Mesnils-sur-Iton)	ZB 5-42-43	1,8		11,25
2727178006	BAT 06	1,42	27	Le Sacq (Mesnils-sur-Iton)	ZA 3			
2727178007	BAT 07	6,20	27	Le Sacq (Mesnils-sur-Iton))	ZA 8	0		6,2
2727178007	BAT 07	3,80	27	Dannville (Mesnils-sur-Iton)	ZB 6	0		3,8
TOTAL		98,9				11,76		87,14

Raison sociale : EARL de la Voie Lactée - M. Patrick GAUTHIER

Commune du siège : Cornueil

Code Suivra	Nom de la parcelle (lot cultural)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Aptitude à l'épandage		
						Classe 0 (ha) inapte	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
270232002	GAU 02	0,67	27	Buis-sur-Damville	AH 128-129	0		0,67
270232003	GAU 03	2,70	27	Thomer-la-Sogne	ZC 82	0,66		2,04
270232007	GAU 07	19,76	27	Cornueil	XB 18-19	2,89		16,87
270232008	GAU 08	9,41	27	Cornueil	ZD 18	1,42		7,99
270232010	GAU 10	1,3	27	Buis-sur-Damville	AH 139-140	0,13		1,17
270232011	GAU 11	6,87	27	Cornueil	XC 4	0,82		6,05
270232012	GAU 12	23,15	27	Cornueil	XC 13-34-35-36-37	0,6		22,55
270232015	GAU 15	25,79	27	Cornueil	XC 8-15-16	1,47		24,32
270232017	GAU 17	2,73	27	Thomer-la-Sogne	AB 1 et ZA 58	0,52		2,21
270232023	GAU 23	2,06	27	Sylvains-lès-Moulins	ZI 54-55-219-226	1,33		0,73
270232024	GAU 24	3,14	27	Sylvains-lès-Moulins	ZI 86	0,58		2,56
270232025	GAU 25	1,80	27	Sylvains-lès-Moulins	ZI 161	0,44		1,36
270232026	GAU 26	1	27	Damville (Mesnils-sur-Iron)	AD 25	0		1
270232027	GAU 27	1,5	27	Damville (Mesnils-sur-Iron)	AD 17	0		1,5
270232028	GAU 28	2,69	27	Damville (Mesnils-sur-Iron)	AD 19-22	0		2,69
270232029	GAU 29	0,58	27	Damville (Mesnils-sur-Iron)	AD 21	0		0,58
270232030	GAU 30	2,23	27	Sylvains-lès-Moulins	ZI 112-245-246	0		2,23
270232031	GAU 31	2,44	27	Sylvains-lès-Moulins	ZK 29-30	1,31		1,13
270232032	GAU 32	5,59	27	Sylvains-lès-Moulins	ZK 30-33-304-320-321	3,25		2,34

270232033	GAU 33	2,17	27	Le Roncenay-Authenay (Mesnils-sur-Iton)	ZH 74-93-111	0,69		1,48
270232034	GAU 34	4,39	27	Damville (Mesnils-sur-Iton)	AD 29	0		4,39
TOTAL		121,97				16,11		105,86
TOTAL								193

Le chef, 04 AVR. 2016
du pôle territorial de l'eau
Guillaume HENRION

ANNEXE 2

SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES pour l'année

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

.....

Nom de l'exploitant :

.....

Quantités de boues produites dans l'année :

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes hors réactif:

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

.....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

.....

Analyses sur les parcelles et/ou points de référence

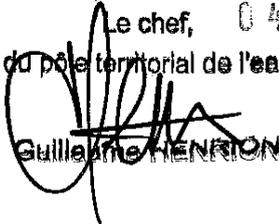
Points de référence	Date analyse	pH	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
	Caractérisation								
	Contrôle n°1								
	Contrôle n°2								
Parcelles	Nombre d'analyses								
	Valeur moyenne								

ETM en mg/kg MS

Analyses réalisées sur les boues (par lots homogènes)

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments traces	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH ₄	% (brut)				
P ₂ O ₅	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K ₂ O	% (brut)				
SO ₃	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Le chef, 04 AVR. 2016
 du pôle territorial de l'eau

 Guillaume HENRIOT

DDTM

27-2016-04-05-001

Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif au Grand
Evreux Agglomération

Arrêté modificatif pour l'agrément de vidangeur du Grand Evreux Agglomération



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016-55
portant agrément au GRAND EVREUX AGGLOMERATION
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2012-048**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-01 du 25 janvier 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF/12/048 du 24 février 2012 portant agrément au Grand Evreux Agglomération, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, sous le n°2011NENT270718 ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. le Président du Grand Evreux Agglomération en date du 30 Mars 2016 ;

Considérant,

- que le demandeur dispose d'un nouveau véhicule hydrocureur pour la collecte des matières de vidange et qu'il convient de prendre en compte ce changement.
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés et qu'il convient de prendre en compte dans un nouvel arrêté ces conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément

Grand Evreux Agglomération (Siret n° 242700573)

Adresse : 9 Rue Voltaire CS40423 27004 EVREUX CEDEX

Article 2 - Objet de l'agrément

Le Grand Evreux Agglomération, représenté par M. Guy LEFRAND, est autorisé en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec les 5 véhicules hydrocureurs immatriculés 8730WN27, 3990XV27, AA356ZN, BV979NS et DS173PT et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif pour un volume annuel de deux mille cinq cents (2500) m³ ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2500m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Dépotage en station d'épuration du Grand Evreux Agglomération.

Article 3 - Numéro de l'agrément

le Grand Evreux Agglomération dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2011NENT270718

Article 4 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/12/048 du 24 février 2012 est abrogé.

Article 5 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département où sont réalisées les vidanges : **EURE**

Département où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE**

Article 6 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 7 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 9 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est inchangée : **28 juillet 2021**.

Article 14 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Evreux (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

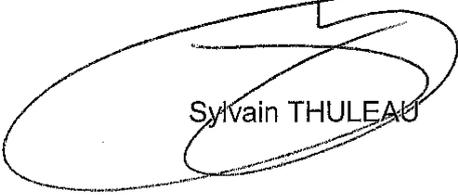
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Copie sera transmise pour information à :

- M. le président du Conseil départemental de l'Eure (SATESE).

Evreux, le **05 AVR. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts


Sylvain THULEAU

DDTM

27-2016-03-14-006

**Arrêté préfectoral portant agrément à L'EARL DU
DONJON pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

*Arrêté portant agrément de vidangeur à l'EARL DU DONJON pour les départements de l'Eure, de
l'Oise et du Val d'Oise*

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016/44
portant agrément à L'EARL DU DONJON
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-17 du 23 février 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande d'agrément reçue le 17 février 2016 présentée par l'EARL du Donjon représentée par M. Alain CAILLAUD et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'EARL du Donjon représentée par M. Alain CAILLAUD

Numéro SIRET : 482 407 111 000 12

Domiciliée à l'adresse suivante : 7 Chemin des Gardes 27420 CHATEAU SUR EPTE

Article 2 - Objet de l'agrément

L'EARL du Donjon est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise :

- la vidange, le transport avec les tracteurs et la tonne à lisiers (types CASE n°AB550HH, JOHN DEERE n°8556XV27, et CASE n°BE345ZD) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **95m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- recyclage agricole (liste des parcelles annexée au présent arrêté) ;
- dépotage en stations d'épuration de Pacy sur Eure et Saint Marcel.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'EARL du Donjon représentée par M. Alain CAILLAUD dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2016NENT270361

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscités.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisses.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Oise - Val d'Oise

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est : **14 mars 2026**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHATEAU SUR EPTE(27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

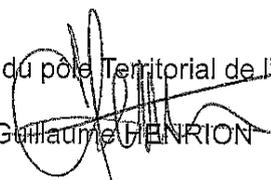
Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le préfet de l'Oise ;
- M. le préfet du Val-d'Oise ;
- M. le Directeur de la DDTM de l'Oise ;
- M. le Directeur de la DDTM du Val d'Oise ;
- M. le président conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 14 mars 2016.

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume DENRION

Terres mises à disposition

Nom du prêteur	Références des surfaces repérées sur le plan (lots)	Références cadastrales	Commune	Superficie totale en ha	Exclusions pour raisons réglementaires		Superficie épanachable en ha
					Superficie exclue	Raisons d'exclusion	
Eillaud Alain	1	24 N 1	PRESTEVILLE	8,39			
	2	2C 51479	CHATEAU-SUR-EPRE	10,14			
	3	2D 103	CHATEAU-SUR-EPRE	51,10			
	6	2C 1218	CHATEAU-SUR-EPRE	0,88			
	8	2C 10012	CHATEAU-SUR-EPRE	1,02			
	4	2D 107	CHATEAU-SUR-EPRE	10,93			
Total: (b)							

Surface potentielle d'épandage des matières de vidange (a + b) **82,43 ha**

Mettre vos initiales : *R*

Le 14 Mars 2012
Ingénieur de l'agriculture
et de l'environnement
Guillaume Menton

DDTM

27-2016-01-20-011

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : AGOUTIN Philippe-Henri

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : AGOUTIN Philippe-Henri examinée lors
de la CDOA du 3 mars 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 20 JAN. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur AGOUTIN Philippe-Henri
LA BROSSE
27320 DROISY

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 3ha 14a 85ca situés sur la commune de (27) : LES BAUX DE BRETEUIL, en plus des 225 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 3 DECEMBRE 2015.

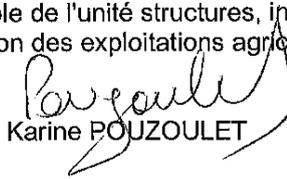
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-28-009

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : CAILLAUD Maxime

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : CAILLAUD Maxime examinée lors de la
CDOA DU 3 mars 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 28 JAN. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur CAILLAUD Maxime

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

7 CHEMIN DES GARDES
27420 CHATEAU SUR EPTÉ

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 82ha 50a 29ca situés sur les communes de (27) BERNOUVILLE, BEZU SAINT ELOI et DANGU, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 30 NOVEMBRE 2015.

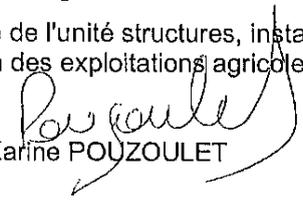
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-20-009

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL AEC

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL AEC examinée lors de la CDOA
du 3 mars 2016*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **20 JAN. 2016**

EARL AEC
Monsieur BRIOSNE Emmanuel

14 BIS RUE FERNAND THOREL
27110 IVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 5ha 98a 55ca situés sur la commune de (27) LE GROS THEIL, en plus des 107 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 30 NOVEMBRE 2015

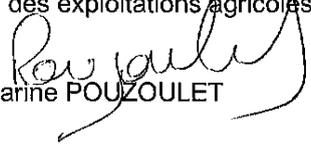
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-20-010

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL MARE CHAMPAGNE

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL MARE CHAMPAGNE examinée
lors de la CDOA du 3 mars 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 20 JAN. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL MARE CHAMPAGNE
Madame REMONT Lucette
Madame REMONT Fabienne
BELLEMARE
27190 LE MESNIL HARDRAY

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1ha 55a 60ca situés sur la commune de (27) : LES BAUX DE BRETEUIL, en plus des 224,59 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 3 DECEMBRE 2015.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine PONZOULET

Préfecture de l'Eure

27-2015-03-21-001

Arrêté n° D1/B1/16/295 portant modification de la
composition de la CDNPS



PREFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/16/295 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**LE PREFET DE L'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêté préfectoral du 6 mai 2010,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/13/468 du 14 juin 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/182 du 26 février 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/461 du 10 juin 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/476 du 02 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/105 du 2 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- le courrier électronique du 10 mars 2016, du Syndicat des Energies Renouvelables portant désignation de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de la formation spécialisée « sites et paysages »,
- le courrier électronique du 16 mars 2016, de France Energie Eolienne, portant désignation de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de la formation spécialisée « sites et paysages »,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de cette commission,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 modifié susvisé relatif à la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifié comme suit :

2 - collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage et d'environnement :

- *Titulaire* : M. Jean-Pierre BRABANT, architecte D.P.L.G.
- *Suppléant* : M. François DECRETTE, architecte D.P.L.G.

- *Titulaire* : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste
- *Suppléante* : Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste

- *Titulaire* : Mme Aurélie DUFILS, paysagiste
- *Suppléant* : M. Jean-Marc COUBE, paysagiste

- *Titulaire* : M. Paul-Henri de LA PORTE DU THEIL, Vieilles Maisons Françaises (VMF)
- *Suppléant* : M. Frédéric FELIX, Maisons Paysannes de France

- *Titulaire* : M. Jean-Pierre DUCHEMIN, Association de Sauvegarde de la Vallée de l'Eure
- *Suppléant* : M. Jean LEMOINE, Association pour la Sauvegarde et la Valorisation de la Vallée de la Risle

Pour les demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière sont :

- *Titulaire* : M. Bruno CUTTIER, EDF Energies Nouvelles
- *Suppléant* : M. Christophe CORDIER, Voltalia

- *Titulaire* : Mme Sylvie MERAY, déléguée régionale Ouest FEE
- *Suppléant* : M. Christian BRIARD, société ZEPHYR Energies Renouvelables Sarl

- *Titulaire* : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste
- *Suppléante* : Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste

- *Titulaire* : Mme Aurélie DUFILS, paysagiste
- *Suppléant* : M. Jean-Marc COUBE, paysagiste

- *Titulaire* : M. Paul-Henri de LA PORTE DU THEIL, Vieilles Maisons Françaises (VMF)
- *Suppléant* : M. Frédéric FELIX, Maisons Paysannes de France

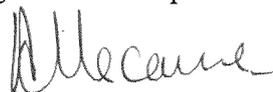
Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 14 juin 2016.

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le **21 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-06-001

Arrêté n° SCAED 16-24 Délégation de signature en
matière financière Madame Florence LEDUC Service
action sociale de la préfecture de l'Eure 6 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-16-24
portant délégation de signature en matière financière
à Mme Florence LEDUC, chef du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la convention du 12 janvier 2010 portant délégation de gestion au préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime pour l'exécution des dépenses et des recettes dans l'outil CHORUS, modifiée par avenants du 25 août 2010 et 6 janvier 2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. René BIDAL, préfet de l'Eure, au 1^{er} septembre 2014 ;
- la note du 10 août 2009 portant affectation de personnels ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Florence LEDUC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du service départemental d'action sociale, aux fins de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputées sur le BOP 216 – UO 0216–CPRH–CDAS – centre de coût de la préfecture de l'Eure et BOP 176 – UO 176 – centre financier 0176–CCSC–CASO – centre de coût de la préfecture de l'Eure,
- valider les expressions de besoins et constater le service fait dans l'outil NEMO pour le centre financier 0216-CPRH-CDAS.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution des secours.

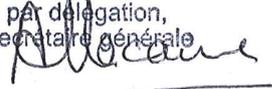
ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Florence LEDUC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du service départemental d'action sociale, à effet d'effectuer les ordres de payer destinés au service facturier sur les centres financiers (UO) mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service départemental d'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le **06 AVR. 2016**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-06-002

**PZDSO Arrêté n°16-146 Suppléance du Préfet de la ZDSO
le jeudi 14 avril 2016 à Monsieur Nacer MEDDAH Préfet
du Loiret 6 avril 2016**



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

A R R E T E

N° 16-146

**confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
Préfet du Loiret,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le jeudi 14 avril 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le jeudi 14 avril 2016.

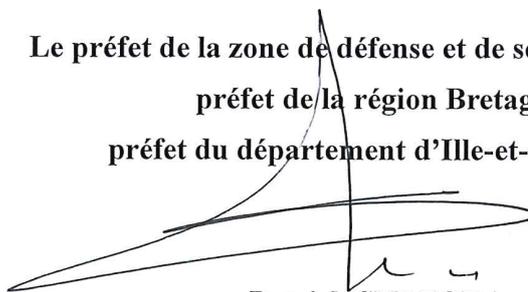
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, le jeudi 14 avril 2016.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 06 AVR. 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**



Patrick STRZODA

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-31-001

Suppression d'une régie de recettes auprès de la police
municipale de Brionne

Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Brionne.



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n°DRCL/BFICL-2016- 28
portant suppression d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de Brionne**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/10 du 21 janvier 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Brionne ;
- l'arrêté préfectoral DRCL/VA/11 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Brionne ;
- l'arrêté n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
- la demande de la suppression de la régie de recettes en date du 29 mars 2016 de M. le maire de Brionne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/10 du 21 janvier 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Brionne est abrogé.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté préfectoral DRCL/VA/11 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale Brionne est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure. Le délai du recours contentieux ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, sachant que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet " (art. R.421-2).

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le Maire de Brionne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-04-05-002

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-42 portant modification des
statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer

Modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 42 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont Audemer ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (aire d'accueil des gens du voyage) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 7 décembre 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 12 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Campigny ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune des Préaux, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes de Pont Audemer sont modifiés comme suit :

Il est ajouté :

« Article C : AIRE DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage. »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Pont Audemer sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Pont Audemer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT AUDEMER

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-42 du 5 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer

ARTICLE 1 :

En application de la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et des dispositions subséquentes du code général des collectivités territoriales, est instituée une communauté entre les communes de :

Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Fourmetot - Manneville sur Risle - Pont Audemer - Les Préaux - Saint Germain Village - Saint Mards de Blacarville - Saint Symphorien - Selles - Tourville sur Pont Audemer - Toutainville et Triqueville.

ARTICLE 2 :

La **Communauté de Communes de Pont Audemer** a été créée le 1er janvier 1996.

Elle a su, au cours des années, développer ses compétences pour répondre aux besoins des populations et apporter des réponses adaptées et efficaces.

Les présents statuts redéfinissent les domaines de compétence et fixent pour chacun d'entre eux l'intérêt communautaire.

La vie de nos collectivités conduit en permanence à s'interroger sur la pertinence des compétences et la nécessité d'en créer de nouvelles ou d'en supprimer.

Ces statuts se situent dans la logique de notre évolution et marquent ainsi l'accord des 14 communes qui se regroupent au sein de la collectivité communautaire.

Voici donc les domaines de compétence et notre intérêt partagé au service de tous les habitants de notre territoire :

A) - LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Le soutien (technique et administratif) et la promotion aux activités existantes, l'implantation d'activités nouvelles et toutes opérations favorisant la création d'emplois.

- L'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation des zones d'activités communautaires : écopôle, ferme des places, Saint Ulfrant, zone artisanale de Fourmetot, zone artisanale de Saint Mards de Blacarville/Manneville sur Risle, zone de la fonderie de Pont Audemer/Saint Germain Village, et toutes les zones créées par le conseil communautaire à compter de cette date.

- La résorption des friches industrielles : la communauté de communes pourra procéder à la résorption et à la réhabilitation des friches industrielles.

- La gestion d'infrastructures destinées à favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire communautaire.

- Les actions de développement touristique : création d'aménagements, réalisation de travaux, gestion d'équipements touristiques, dont l'Office de Tourisme et promotion globale du territoire.
- Le commerce et l'artisanat en ce qui concerne les actions prévues dans le contrat de redynamisation territoriale et pour la durée de ce contrat.

B) - L'OCCUPATION DE L'ESPACE

- L'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Les autorisations du droit du sol restent de la compétence du maire.
- L'étude, la création et la réalisation de ZAC : sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement telles que prévues dans la compétence relative au développement économique mais également de logements ainsi que les ZAC spatialement sur plusieurs communes membres.
- Les opérations de restructuration de centre-ville et/ou de recomposition du tissu urbain dans la mesure où ces espaces sont dans des dispositifs contractuels de politique de la ville où Agence Nationale de Rénovation Urbaine.
- La constitution de réserves foncières dans le cadre de la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Foncier de Normandie (EPFN).
- La réflexion et les études sur un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs ou anciens et assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- L'étude et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG).

C) - AIRE DES GENS DU VOYAGE

- **Aménagement, entretien et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage.**

D) - DE L'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- La collecte des déchets ménagers, leur destruction sur le territoire communautaire ainsi que la gestion et travaux des installations liées à cette activité et en particulier la déchetterie.
- L'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif.
 - Pour l'assainissement collectif : toutes les études et opérations de travaux d'aménagement liés à ce domaine d'intervention.
 - Pour l'assainissement non collectif : les opérations de diagnostic de l'existant, le contrôle technique des nouvelles installations et le contrôle périodique du fonctionnement des installations.
- Les travaux de remise en état des installations d'assainissement non collectif.
- La communauté de communes peut, avec l'accord écrit du propriétaire, réaliser l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. La compétence comprend au minimum l'extraction, le transport et l'élimination des matières de vidanges.
- Le ruissellement des eaux : la réalisation de toutes les études et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement pour éviter les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.

- La lutte contre les inondations et la gestion des eaux de rivière (sauf la Risle).
- Le contingent départemental d'incendie.
- La gestion des transports scolaires dans le respect des compétences dévolues au Conseil Général par les lois de décentralisation.
- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes (Les chemins de l'eau).
- L'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :
 - a. Couverture en haut débit
 - b. Très haut débit

E) - DU SOCIAL :

- Le contingent d'aide sociale.
- L'action sociale et éducative : gestion des activités destinées à la petite enfance et à l'enfance dans le cadre des contrats enfance et temps libre signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- L'animation et la gestion des activités du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal (CLSPDI).
- La gestion du pôle social et tout particulièrement du service d'aide à la personne.
- L'insertion des jeunes de 16 à 25 ans.

F) - DE LA VOIRIE :

- Les voiries d'intérêt communautaire sont arrêtées par le conseil communautaire dans le cadre du schéma global de voirie annexé aux statuts. Il convient de les considérer dans toute leur emprise.
- Dans le schéma, sont intégrées les voies nationales et départementales en particulier pour la prise en compte des espaces annexes à la voie.

G) - DU SERVICE AUX COLLECTIVITES :

- La communauté pourra passer avec les communes de la communauté qui le souhaitent une convention d'entretien des voiries à titre gratuit.
- Mise à disposition, par les services de la Communauté de Communes, des matériels disponibles pour l'organisation des foires et fêtes locales avec assistance technique.
- La Communauté de Communes pourra exercer des prestations de service et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage pour des collectivités membres ou non membres de la Communauté de Communes, de l'Etat.
- La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une assistance administrative et technique pour les projets communaux.

H) - DES EQUIPEMENTS CULTURELS et SPORTIFS :

- Centre nautique des 3 Ilets.
- Equipement sportif du Collège Louise Michel.
- Equipement sportif du COSEC.
- Equipement sportif du Lycée Prévert (gymnase Diagana).

ARTICLE 3 :

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Pont Audemer.

ARTICLE 4 :

La communauté est administrée par un conseil composé, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, et conformément à l'article L5211-6 du CGCT – de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la répartition par commune des conseillers communautaires est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le conseil élit parmi ses membres un Président, des Vice-Présidents et les membres de son bureau dans les conditions qu'il définit dans le cadre de la loi.

ARTICLE 6 :

Le conseil décide du nombre de commissions qu'il institue. Chaque commission élit un Président et un Vice-Président de commission.

ARTICLE 7 :

La communauté pourra, dans le cadre des compétences qu'elle détient, adhérer à un syndicat mixte.

ANNEXE - SCHEMA DE VOIRIE

Conformément aux statuts que nous venons d'examiner, nous devons adopter un schéma de voirie qui définit les voiries communautaires. Elles feront l'objet d'une prise en charge totale par la Communauté de Communes et les autres voiries resteront à la charge des communes.

Rappelons que suite aux différentes études réalisées par le Cabinet France Aires, aux concertations organisées avec les professionnels de la route, aux débats au sein de la commission voirie et du bureau de la Communauté de Communes, nous avons arrêté la liste suivante des voiries communautaires par commune :

<p><u>CAMPIGNY</u></p> <p>VC 18 3810 ml VC 28 2600 ml</p>	<p><u>SAINT MARDS DE BLACARVILLE</u></p> <p>VC 12 5191 ml VC 7 1700 ml VC 103 du RD810 à la mairie 1250 ml</p>	<p><u>PONT AUDEMER</u></p> <p>VC 48 Chemin de la Ruelle 250 ml VC 48 Rue des Papetiers 250 ml</p>
<p><u>CORNEVILLE SUR RISLE</u></p> <p>VC 11 en entier sur 2480 ml Sur la commune VC 18 entre RD 39 et VC 29 1250 ml VC 29 en entier 2400 ml VC 102 905 ml</p>	<p><u>SAINT SYMPHORIEN</u></p> <p>VC 16 1900 ml VC 104 1318 ml</p>	<p>VC 51 Rue du Moulin des Champs 160 ml VC 502 Quai Robert Leblanc 176 ml VC 502 Quai de la Tour Grise 176 ml VC 503 Rue Notre Dame du Pré 370 ml VC 505 Rue de la République 240 ml VC 505 Rue Gambetta 100 ml VC 505 Rue Thiers 67 ml VC 505 Place Victor Hugo 60 ml VC 505 Place de Verdun 76 ml VC 505 Place du Pot d'Etain 52 ml VC 508 Rue des Carmélites 100 ml VC 508 Rue du Maquis Surcouf 670 ml</p>
<p><u>FOURMETOT</u></p> <p>VC 9 2400 ml VC 11 2500 ml</p>	<p><u>SELLES</u></p> <p>VC 17 1300 ml VC 38 1700 ml VC107 de VC17 à limite Tourville 3422 ml</p>	<p>VC 508 Rue Jean Jaurès 220 ml VC 509 Rue des Tanneurs 290 ml</p>
<p><u>LES PREAUX</u></p> <p>VC 5 2000 ml VC 1 250 ml</p>	<p><u>TOUTAINVILLE</u></p> <p>VC 14 2300 ml VC 20 2400 ml VC 5 1850 ml VC 1 1400 ml</p>	<p>VC 510 Rue de Normandie 950 ml VC 511 Rue de l'Île de France 470 ml Rue du Doult Vitran 40 ml VC 515 Rue des Anciens Combattants en Indochine 50 ml</p>
<p><u>MANNEVILLE SUR RISLE</u></p> <p>VC 25 2299 ml VC 15 900 ml VC 40 250 ml VC 56 (collège) 700 ml VC 105 1916 ml</p>	<p><u>TOURVILLE/PONT AUDEMER</u></p> <p>VC 23 3000 ml VC107 du RD139 à limite Selles 2777 ml</p>	<p>VC 516 Quai du Mascaret 1142 ml VC 518 Route de Saint Paul 1000 ml VC 534 Rue de la Roquette 310 ml VC 550 Quai Félix Faure 328 ml VC 552 Rue Augustin Hébert 332 ml (desserte CES)</p>
<p><u>SAINT GERMAIN VILLAGE</u></p> <p>VC 1 2870 ml VC 5 710 ml VC 519 840 ml VC 34 (entre la RD 810 et la RD139 entre RD139 et RD87) 640 ml</p>	<p><u>TRICQUEVILLE</u></p> <p>VC 1 1960 ml VC 20 900 ml VC 19 600 ml VC106 du RD87 à VC 19 2256 ml</p>	<p>VC 553 Avenue de l'Europe 808 ml VC 553 Rue des Déportés 497 ml VC 553 Rue du Luxembourg 95 ml VC 554 Avenue Jean Monnet 1144 ml VC 556 Avenue des Sports 570 ml VC 557 Rue Mal de Lattre de Tassigny 814 ml VC 557/558 Rue du 8 mai 1945 966 ml VC 574 Rue Saint Ulfrant 1230 ml La longue Vallée 900 ml VC 102 549 ml VC 34 690 ml</p>
<p><u>COLLETOT</u></p> <p>VC 101 580 ml</p>		



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-04-05-003

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-43 portant modification des
statuts du SIVOS Charlemagne

Modification des statuts du SIVOS Charlemagne



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 – 43 portant modification des statuts
du SIVOS Charlemagne**

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2002, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Charlemagne ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 novembre 2015 décidant de modifier les statuts du SIVOS Charlemagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 4 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du SIVOS Charlemagne sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 3 :

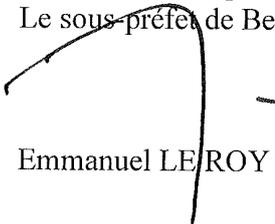
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente du SIVOS Charlemagne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,


Emmanuel LE ROY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE CHARLEMAGNE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-43 du 5 avril 2016 portant modification des statuts du SIVOS Charlemagne

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de BONNEVILLE-APTOT, ECAQUELON, GLOS SUR RISLE et THIERVILLE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS).

Ce syndicat assurera :

- le fonctionnement d'un regroupement pédagogique constitué des écoles maternelles et primaires d'Ecaquelon et Glos sur Risle,
- la gestion, la création, l'entretien des bâtiments scolaires situés sur les communes d'Ecaquelon et de Glos sur Risle, ainsi que la garderie de Thierville.

Article 2 :

Il prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE « CHARLEMAGNE » et aura son siège à la mairie d'Ecaquelon, 1 place de la mairie – 27290 ECAQUELON.

Article 3 :

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune élus par les conseils municipaux ; les délégués ainsi élus suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat (art. L5211-8 du CGCT).

Article 5 :

Le comité élit en son sein un bureau qui comprend :

- Un président,
- Un nombre de vice-présidents librement déterminé dans la limite de 30 % de délégués élus composant le Comité Syndical,
- Un secrétaire,
- Sept membres sans affectation.

Article 6 :

Le Comité se réunit au moins deux fois par année scolaire (art. L5211-11 du CGCT) ; il peut également être convoqué par le Président et à la demande du tiers de ses membres.

Article 7 :

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

Article 8 :

Le Syndicat assure toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la scolarisation et aux locaux scolaires.

Article 9 :

Les recettes du syndicat comprennent notamment dans le cadre de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la participation des communes membres
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,
- les emprunts contractés par le syndicat
- les produits des dons et legs,
- les sommes reçues des collectivités territoriales, des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Article 10 :

La contribution syndicale est une dépense obligatoire pour les communes adhérentes et peut être, le cas échéant, inscrite d'office aux budgets communaux.

Article 11 :

La part contributive de chaque commune adhérente sera répartie comme suit, pour la gestion du groupement pédagogique :

- Toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement sur les bâtiments existants scolaires et périscolaires au prorata du nombre d'élèves de chaque commune au 1^{er} janvier.
- Tous les investissements liés aux constructions nouvelles :
 - ▶ 50 % seront pris par la commune où la construction est réalisée
 - ▶ 50 % répartis entre les trois autres communes au prorata de leur population.

Article 12 :

Le SIVOS Charlemagne utilisera les restaurants scolaires des sites d'Ecaquelon et de Glos sur Risle.

Article 13 :

Les garderies périscolaires sont établies à Thierville et Ecaquelon.

Article 14 :

La commune qui n'a plus d'élèves scolarisés, pourra rester dans le SIVOS avec une participation nulle aux frais de fonctionnement du regroupement pédagogique mais restera engagée au sein de l'investissement.

Article 15 :

Si d'un commun accord, les communes considéreraient que le syndicat n'avait plus de raison d'être, le SIVOS pourrait être dissous. Dans ce cas, le matériel serait réparti entre les écoles existantes à ce moment-là, par délibération. Le reliquat budgétaire serait attribué au budget des communes, proportionnellement au nombre des élèves pour le fonctionnement et au prorata de la population pour l'investissement.

Article 16 :

Toute adhésion nouvelle ou toute modification aux présents statuts ne pourra être faite qu'avec le consentement du comité syndical ; la délibération du comité syndical sera notifiée au conseil municipal de chaque commune syndiquée, qui disposera de trois mois pour se prononcer.

Article 17:

Les présents statuts seront à annexer à la délibération de chaque conseil municipal des communes de Bonneville-Aptot, Ecaquelon, Glos sur Risle et Thierville et prendront effet dès la publication de l'arrêté de modification par l'autorité sous-préfectorale.



